

Arrêté n°2022-05-20-02 relatif à la recevabilité des listes de candidat(e)s

Service commun de documentation

Élections totales

Collège A
Collège B
Collège C

La Présidente de l'université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2020 de la Rectrice de la Région académique nouvelle aquitaine, de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, relatif à la composition de la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU l'arrêté n°DS 15-12-2020-12 en date du portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services, Services centraux – Processus électoraux ;
- VU la délibération n°CA-12-03-2021-02 du Conseil d'administration portant désignation des membres pour siéger au CEC ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif au 12 mars 2021 ;
- VU la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des Statuts de l'Université de Poitiers, et notamment ses articles 114 et suivants ;
- VU la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 portant approbation du Règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 25 janvier 2013 portant approbation des Statuts du Service commun de documentation ;

- VU l'arrêté électoral n°2022-05-02-01 du 2 mai 2022 relatif au renouvellement du Conseil du Service commun de documentation ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif du 20 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1.

La liste de candidat(e)s qui suit est déclarée recevable.

Article 2.

La liste de candidat(e)s recevable à l'élection du Conseil du Service commun de documentation est arrêtée comme suit :

- Pour le collège A :
 - La liste « SCOFA Pour un Service Commun avec une Offre Fantastique » représentée par Madame Léa MAUBON ;

Article 3.

L'absence de candidature ayant été constatée dans les collèges B et C pour le Conseil du Service commun de documentation, les scrutins prévus à l'arrêté électoral du 2 mai 2022 susvisé sont annulés.

Article 4.

La liste de candidature recevable est annexée au présent arrêté.

Article 5.

La Directrice du Service commun de documentation, ainsi que le Directeur général des services sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université et transmis à la Rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine, Chancelière des universités.

P/le Président de l'université
et par délégation,
Le Directeur des affaires juridiques

Fait à Poitiers, le vendredi 20 mai 2022

Przemyslaw SOKOLSKI



La Présidente de l'Université de Poitiers

Virginie LAVAL

Transmis à Madame à la Rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine, Chancelière des universités, le 20 mai 2022

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



Direction des Affaires juridiques
&
des Archives

ÉLECTIONS

Service commun de documentation

Élection intégrale

Collège A

Scrutin du jeudi 2 juin 2022

Liste des candidatures

A déposer au plus tard le **Mardi 17 mai 2022 à 16h30**

Chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

(Article L. 719-1 al.3 du Code de l'éducation)

Nom de la liste : SCOFA pour un Service Commun avec une Offre Fantastique

Nom et prénom des candidats :

N° d'ordre dans la liste	NOM	PRÉNOM	Civilité M. / Mme	Siège
1	MAUBON	LEA	Mme	Titulaire
2	DE MARTEL	PATRICK	M.	Titulaire
3	HILT	AURÉLIE	Mme	Suppléant(e)
4	BRUCHET	MARC	M.	Suppléant(e)

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont bénéficie la liste des candidats :

.....

Profession de foi déposée : non

Nom, prénom et coordonnées du délégué de liste (à défaut est désigné d'office le premier de liste) :

.....

Le dépôt de liste est recevable si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de chaque candidat de la liste.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais fixés par l'arrêté électoral de convocation des électeurs.